



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0068 du 08/04/2022

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0068 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0068, relative à la réalisation d'un projet de Sentier sous-marin sur la commune de Port-de-Bouc (13), déposée par la Commune de Port-de-Bouc, reçue le 28/02/2022 et considérée complète le 28/02/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 02/03/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 15 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à créer :

- un sentier sous marin entre la plage des aigues douces et la plage des combattants à l'aide de 4 bouées immergées sur un linéaire de 100m à 150m à une distance de 20 m par rapport au littoral et d'une profondeur de 3 m maximum,
- un récif artificiel en gabion d'une surface de 1 à 2 m² réaliser à partir d'œuvre non-commercialisable en terre cuite de poterie d'artisan,

Considérant que ce projet a pour objectif de développer une activité aquatique ludique ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune littoral,
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique,

Considérant que le pétitionnaire s'engage à éviter les zones de posidonie pour l'ancrage des bouées ;

Considérant que le pétitionnaire enlèvera les bouées sous marines en fin de saison ;

Considérant que la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires dite MARPOL (art. 4 du protocole de 1996 à la convention de 1972) interdit l'immersion de déchets en milieu marin sauf exception de ceux listés en annexe 1 qui traite notamment de matières géologiques inertes et de matières inorganiques ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de Sentier sous-marin sur la commune de Port-de-Bouc (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de Sentier sous-marin situé sur la commune de Port-de-Bouc (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Commune de Port-de-Bouc.

Fait à Marseille, le 08/04/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).